



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-32

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-01-31-005 - ARRETE DU 31 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2020-02-20-001 - Décision 2020-001 délégation signature Nathalie GENEVOIS (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2020-02-18-004 - Arrêté n°DDPP76-2020-035 du 18 février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr MAIRE Justine (2 pages) Page 12

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

76-2020-02-19-001 - Arrêté 76 J 20 02 portant agrément Jeunesse Education Populaire attribuée à l'Association ACCORDISE Rouen (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-02-18-005 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie, sur les unités de gestion 63 et 65. (2 pages) Page 18

76-2020-02-13-002 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires (3 pages) Page 21

76-2020-02-14-005 - Saint-Jacques-sur-Darnétal_Arrêté _Forage élevage équin_Paco DIOUF_14/02/2020 (12 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2020-02-19-003 - Arrêté n° ME/2020/03 portant autorisation de travaux complémentaires pour l'aménagement du sentier aval, sur les mares pédagogiques MRA 029 et MRA 025, situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 38

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-02-19-004 - 2020 02 19 Subdélégation CG OS PA Direccte à RUD76 (3 pages) Page 43

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-14-006 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de DARNETAL (2 pages) Page 47

76-2020-02-14-001 - Randonnées cyclotouristes à travers le canton de Buchy, le 28 mars 2020, par l'Union Cycliste de Buchy (3 pages) Page 50

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-14-002 - Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville (7 pages) Page 54

76-2020-02-14-003 - Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc (6 pages)	Page 62
76-2020-02-14-004 - Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune des Trois-Pierres (8 pages)	Page 69
76-2020-02-17-001 - Arrêté du 17 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Atoumod (16 pages)	Page 78
76-2020-02-18-002 - Arrêté du 18 février 2020 portant abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer (3 pages)	Page 95
76-2020-02-18-001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire BARENTIN PFG (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-02-20-002 - AP 20-24 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime par intérim (2 pages)	Page 102
76-2020-02-20-003 - Avis favorable 2019-21 de la CDAC du 18 février 2020 (4 pages)	Page 105
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-02-10-018 - 2020 renouvellement agrément formation CFS (2 pages)	Page 110
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2020-02-13-001 - Arrêté modificatif du 13 février 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe (4 pages)	Page 113
Sous-préfecture du Havre	
76-2020-02-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale CAUX VALLEE DE SEINE (CVS) (2 pages)	Page 118

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-01-31-005

**ARRETE DU 31 JANVIER 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation Départementale de Seine Maritime
Direction de l'Offre de Soins
Pôle Etablissement de Santé
Mission soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du **31 JAN. 2020**
portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;
- VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Durand Pierre-André ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant modification de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- VU** la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

CONSIDERANT :

L'ordonnance en date du 28/01/2020 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen désignant Madame Valérie DELNAUD, présidente du tribunal judiciaire de ROUEN, en qualité de membre titulaire de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Seine-Maritime, en remplacement de Monsieur Guillaume SALOMON et désignant Madame Roselyne GERARDIN, Madame Agnès PUCHEUS et Monsieur Thomas MAGADLAH membres suppléants de la commission, en remplacement de Madame Chloé GOIN-LAURENT.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié et se compose comme suit :

1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

Monsieur le Docteur Philippe PRETERRE
Médecin Psychiatre
Centre Hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND
74 Allée des Airelles de Stalingrad
76230 BOIS-GUILLAUME

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

Madame Valérie DELNAUD (titulaire)
Présidente du tribunal judiciaire de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex

Madame Roselyne GERARDIN (suppléante)
Juge au tribunal judiciaire de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex

Madame Agnès PUCHEUS (suppléante)
Juge au tribunal judiciaire de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex

Monsieur Thomas MAGADLAH (suppléant)
Juge au tribunal judiciaire de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex

3° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Madame Christiane VALLIOT (titulaire)
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

Madame Marie-Christine MANGANE (suppléante)
Coordinatrice de l'antenne Rouennaise de l'UNAFAM
CH du Rouvray BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

- de personnes malades :

Madame Bénédicte CROSNIER
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT QUEVILLY

4° d'un médecin généraliste :

Madame Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2020-02-20-001

Décision 2020-001 délégation signature Nathalie
GENEVOIS

DECISION N ° 2020-001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Madame Nathalie GENEVOIS

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Nathalie GENEVOIS en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'organigramme de direction en date du 27 septembre 2019 ;

DECIDE :

<p><u>Article I :</u></p>	<p>Madame Nathalie GENEVOIS, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de gestion courante de cette direction y compris les assignations au travail ; - les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des attestations Pôle Emploi, ✓ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ✓ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois ou de tout renouvellement de contrat engendrant une présence supérieure à 3 mois au sein de l'établissement, ✓ des décisions de mise en stage et titularisations, ✓ des avancements de grade et d'échelon, ✓ des décisions d'ordre disciplinaire, ✓ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement, ✓ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction et de l'encadrement, ✓ des conventions de mise à disposition entre établissements. - les actes de gestion de la formation. <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Le Belvédère.</p>
---------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<u>Article 2 :</u>	Madame Nathalie GENEVOIS participe aux gardes de direction et détient dans ce cadre une délégation de signature spécifique, cf. décision n°2019-526 du 9 décembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs.
<u>Article 3 :</u>	La présente décision est notifiée au comptable public du Centre Hospitalier Le Belvédère, et prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D.6143-33 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur par intérim,
Yves BLOCH



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-02-18-004

Arrêté n°DDPP76-2020-035 du 18 février 2020 portant
attribution de l'habilitation sanitaire-Dr MAIRE Justine

*Arrêté n°DDPP76-2020-035 du 18 février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr
MAIRE Justine*

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2020-035 du 18 Février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr MAIRE Justine ROUEN (76100).

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-007 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr MAIRE Justine née le 6 novembre 1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Europe - 101 Boulevard de l'Europe Rouen (76100)

CONSIDERANT que le Dr MAIRE Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée **pour une durée de 5 ans** au Dr MAIRE Justine dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire de l'Europe - 76100 ROUEN

cette habilitation concerne le département de : **Seine Maritime (76)**

pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr MAIRE Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr MAIRE Justine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 18 Février 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation



L'adjoint au chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

ARNAUD VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2020-02-19-001

Arrêté 76 J 20 02 portant agrément Jeunesse Education
Populaire attribuée à l'Association ACCORDISE Rouen

*Arrêté 76 J 20 02 portant agrément Jeunesse Education Populaire attribuée à l'Association
ACCORDISE Rouen*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : FD/SL

Affaire suivie par Floriane DUPONT
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'Association ACCORDISE (ACCompagner, ORganiser, DIffuser, SErvir) en date du 29 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 02** à l'Association :

ACCORDISE (ACCompagner, ORganiser, Diffuser, SErvir)

dont le siège est fixé au 20 bis rue Pavée – 76100 Rouen.

Article 2 :

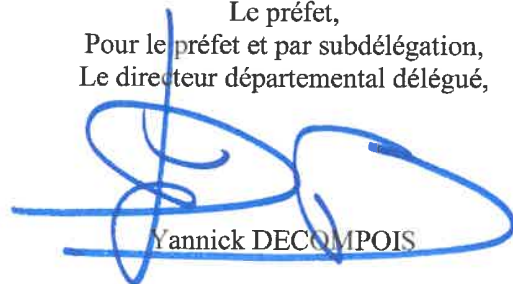
Le présent arrêté sera notifié à l'Association ACCORDISE par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **19 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-18-005

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour
M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie, sur les
unités de gestion 63 et 65.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 FEV. 2020

**autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de
louveterie, sur les unités de gestion 63 et 65.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu la plainte du maire de la commune de Grandcourt ;
- Vu l'avis négatif de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 63 et 65**, y compris en forêt domaniale, ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-13-002

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de
dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en

*Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest
électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Education aux Risques
et Gestion de Crise

Affaire suivie par : Mélanie DESSEAUX
Tél. : 02 35 58 53 54
Mél : ddtm-speric-bsrtc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17 ;
- Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet hors-classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime comme directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 18-60 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime ;
- Vu l'attestation de qualification n°LOP/19.X076127 délivrée par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) à Messieurs Jérôme HOYE, Mickaël OURSEL en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs de dispositifs éthylotests anti-démarrage valable jusqu'au 4 mai 2022 ;
- Vu la demande présentée par M. Alexandre Hautot en date du 20 novembre 2018, en vue de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux de l'établissement HAUTOT ET FILS SAS, ZI, 5 rue Gauthier, 76 190 Yvetot ;

CONSIDERANT –

– que la demande d'agrément présentée par M. Alexandre HAUTOT remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société HAUTOT ET FILS SAS représentée par Monsieur Alexandre HAUTOT, Président, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à la ZI, 5 rue Gauthier, 76 190 Yvetot.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au demandeur.

Fait à Rouen, le **13 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-14-005

Saint-Jacques-sur-Darnétal_Arrêté _Forage élevage
équin_Paco DIOUF_14/02/2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Isabelle Buisine
Tél. : 02 32 18 94 83

Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00729

Arrêté du **14 FEV. 2020**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage pour les besoins en eau de l'élevage équin de Monsieur Paco DIOUF sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 68 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu la déclaration d'utilité publique du 27 mars 1995 pour l'exploitation du forage de Saint-Aubin-Epinay – les Longues Raies (BSS01002X0058) situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BOOS et instituant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ces ouvrages ;
- Vu la déclaration d'utilité publique du 15 novembre 2004 pour l'exploitation des captages de Carville (BSS01001D0151) sur le territoire des communes de DARNÉTAL et SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS par la ville de ROUEN et instituant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ces forages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-054 du 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la DDTM 76 ;
- Vu la décision du 12 novembre 2019 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Maritime) ;
- Vu la déclaration reçue le 14 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 76-2019-00729, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Paco DIOUF, et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement de son élevage équin sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 décembre 2019 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT

- que le projet est localisé dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Saint-Aubin-Epinay BSS01002X0058 et de « Carville » BSS01001D0151 ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Paco DIOUF, demeurant 1636 rue des Jonquets à Saint-Jacques-sur-Darnétal (76160), ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage pour les besoins en eau de son établissement d'élevage équin. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle cadastrale section AP n°57 au 1636 rue des Jonquets sur la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL, appartenant au bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage respecte les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL (76160)
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 571 177,3 Y : 6 929 452,3
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG202 : « Craie altérée de l'estuaire de la Seine »
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	AP 57
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	100 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Abreuvement d'un élevage équin pour un volume annuel de 3600m ³ – débit de 6m ³ /h et 10m ³ /j

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le rejet des eaux d'exhaure est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80%. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n°76-2019-00729.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame le maire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandra HERMENT

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

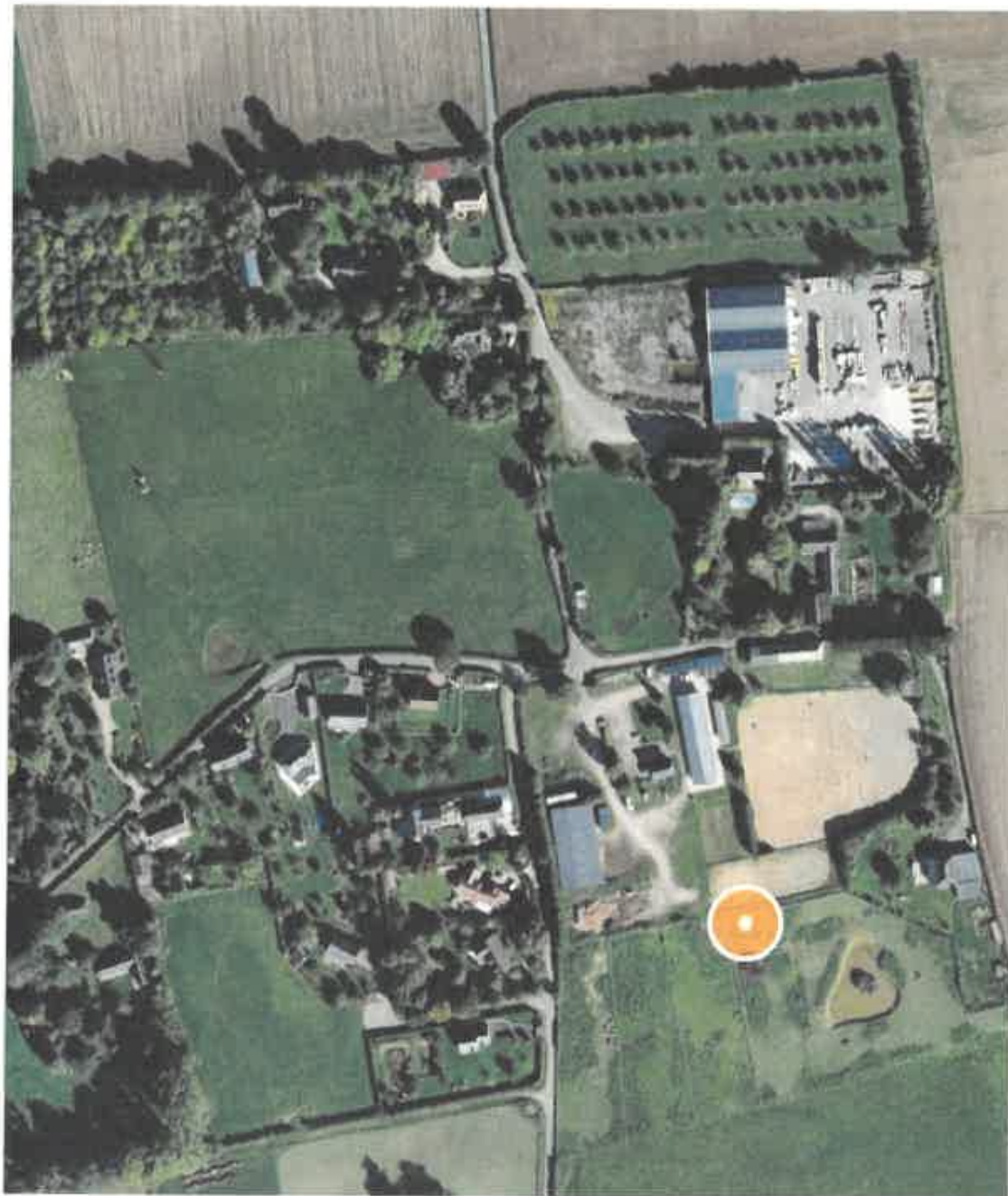
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

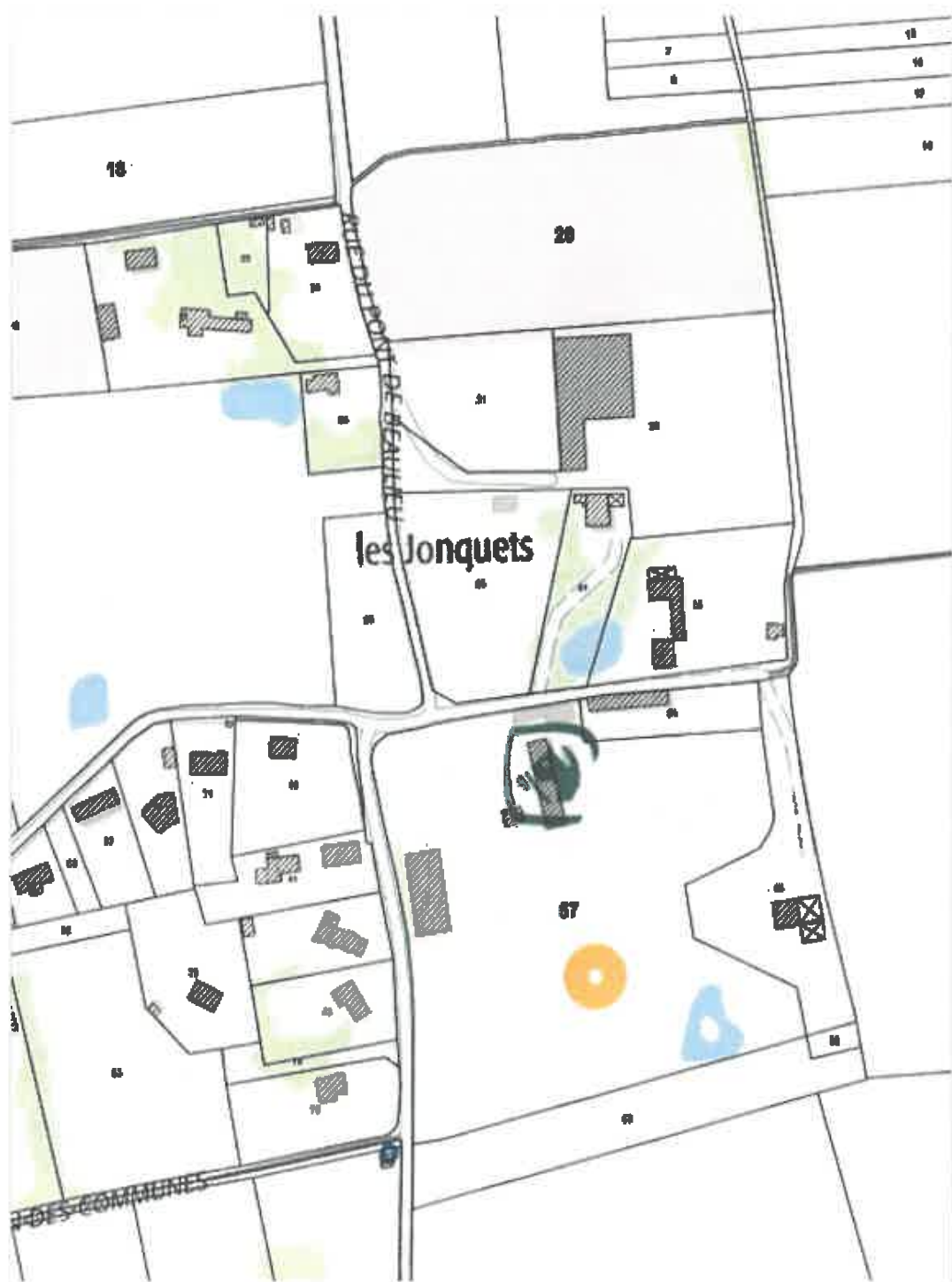
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.









Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2020-02-19-003

Arrêté n° ME/2020/03 portant autorisation de travaux
complémentaires pour l'aménagement du sentier aval, sur

*Arrêté préfectoral autorisant la maison de l'estuaire à effectuer des travaux complémentaires pour
l'aménagement d'un sentier, sur les mares pédagogiques MRA 025 et MRA 029.*

les mares pédagogiques MRA 029 et MRA 025, situées
dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2020/03 portant autorisation de travaux complémentaires pour l'aménagement du sentier aval, sur les mares pédagogiques MRA 029 et MRA 025, situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2019/21 portant autorisation de création d'un sentier de randonnée situé dans l'espace préservé et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la décision n° 2019-170 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de travaux de la Maison de l'estuaire du 22 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 07 février 2020 ;
- Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé, voire amélioré par l'amélioration de l'alimentation en eau des mares ;
- Considérant que l'alimentation en eau des mares nécessite une intervention suite à des dégradations des berges par des galeries de ragondins et à la dégradation accidentelle en février 2019 de la buse d'alimentation de la mare MRA 029 par un engin de récolte du roseau ;
- Considérant que les travaux s'inscrivent dans les opérations « CI2 – Développement des chemins de découverte » et « IP16 – Entretien et restauration des mares sans usages » du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018 ;
- Considérant que l'aménagement de ces mares non chassées, à proximité du sentier de randonnée aménagé en 2020 par la Maison de l'estuaire, répond à l'orientation du CNPN de favoriser l'accueil du public sur la réserve naturelle ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieu.

ARRETE :

Article 1er – La Maison de l'estuaire est autorisée à effectuer les travaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux consistent en :

- la réparation des berges abîmées par les galeries de ragondin, sans modification du périmètre des mares ;
- l'étrépage d'un massif de roncier et d'orties à proximité de la mare MRA 029 ;
- le busage sur une partie du fossé alimentant la mare MRA 029 à l'aide de trois buses de 350 mm équipées de clapets anti-retour ;
- la réparation ou le remplacement de la buse d'alimentation de la mare MRA 025, endommagée en février 2019.

Article 2 – Les travaux doivent être réalisés hors de la période de nidification des oiseaux et donc être réalisés avant le 15 mars 2020.

Article 3 – Les sédiments de curage seront exportés de la réserve naturelle avant le 15 mars 2021.

Article 4 – Les travaux nécessitent l'intervention d'une pelle adaptée au travail en milieux humides. Le détail des travaux ainsi que le cheminement des engins de travaux est indiqué sur la **carte annexée** au présent arrêté. Les stations d'espèces patrimoniales et protégées seront repérées et évitées lors du déplacement de la pelle. Tous travaux non mentionnés dans ces fiches sont interdits.

L'entreprise mandatée par la Maison de l'estuaire est tenue de présenter cet arrêté préfectoral aux gardes commissionnés et assermentés en cas de contrôle.

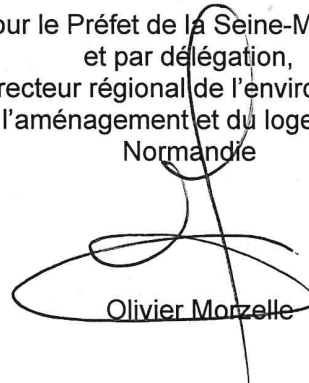
Article 5 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée de l'application et du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime de Rouen.

Article 7 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie



Olivier Morzelle

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'AP ME/2020/03 : cartes des cheminements et des travaux autorisés



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-02-19-004

2020 02 19 Subdélégation CG OS PA Direccte à RUD76

Subdélégation CG OS PA Direccte à RUD 76



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU RESPONSABLE
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME PAR INTERIM**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-46 du 10 février 2020 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté n°20-05 du préfet de Seine-Maritime en date du 20 janvier 2020 susvisé relatifs respectivement aux attributions de la Direccte sur le département et au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence)
- à l'article 1-a de l'arrêté n° SCAED-20-46 du 10 février 2020 du Préfet de l'Eure susvisé relatif au domaine de l'activité partielle

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies aux articles 2 des arrêtés préfectoraux suscités. Sont notamment réservés à la signature du Préfet de Seine-Maritime la résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique et le retrait d'agrément de services aux personnes.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
- 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail,
- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail.
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail,

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relèvent de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relèvent de la compétence d'un préfet de département :

POUR LE PRÉFET DE (*préciser le(s) département(s)*) ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La décision du 20 janvier 2020 de la DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Normandie, de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 19 février 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Pour le Préfet de Seine-Maritime et par subdélégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par subdélégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi


Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-14-006

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
DARNETAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n°01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de DARNETAL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de DARNETAL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de DARNETAL et des forces de sécurité de l'État du 19 mars 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de DARNETAL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DARNETAL est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de DARNETAL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de DARNETAL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de DARNETAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-14-001

Randonnées cyclotouristes à travers le canton de Buchy, le
28 mars 2020, par l'Union Cycliste de Buchy

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la tenue de la
randonnée cyclotouriste à travers le canton de Buchy, le 28 mars 2020.*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Joahnn TABART

Arrêté CAB du 14 février 2020

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste dite « À Travers le Canton de Buchy » le samedi 28 mars 2020.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par l'Union Cycliste de Buchy – déclarant organiser une randonnée cyclotouriste dite « À Travers le Canton de Buchy » le samedi 28 mars 2020 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 919, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 03 février 2020.
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 04 février 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant les 3 itinéraires annexés sur un plan, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 919

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



U.C. Buchy



Randonnée À Travers Le Canton De Buchy

En cas d'urgence : tel : 06 60 55 47 33 ou : 07 88 37 72 44 ou le 18 pour les Pompiers.

Le parcours du 81km : [OpenRunner - Id 5491586](#)

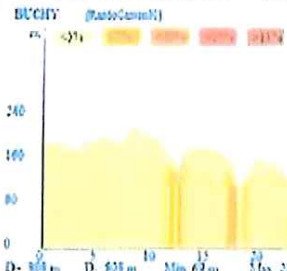
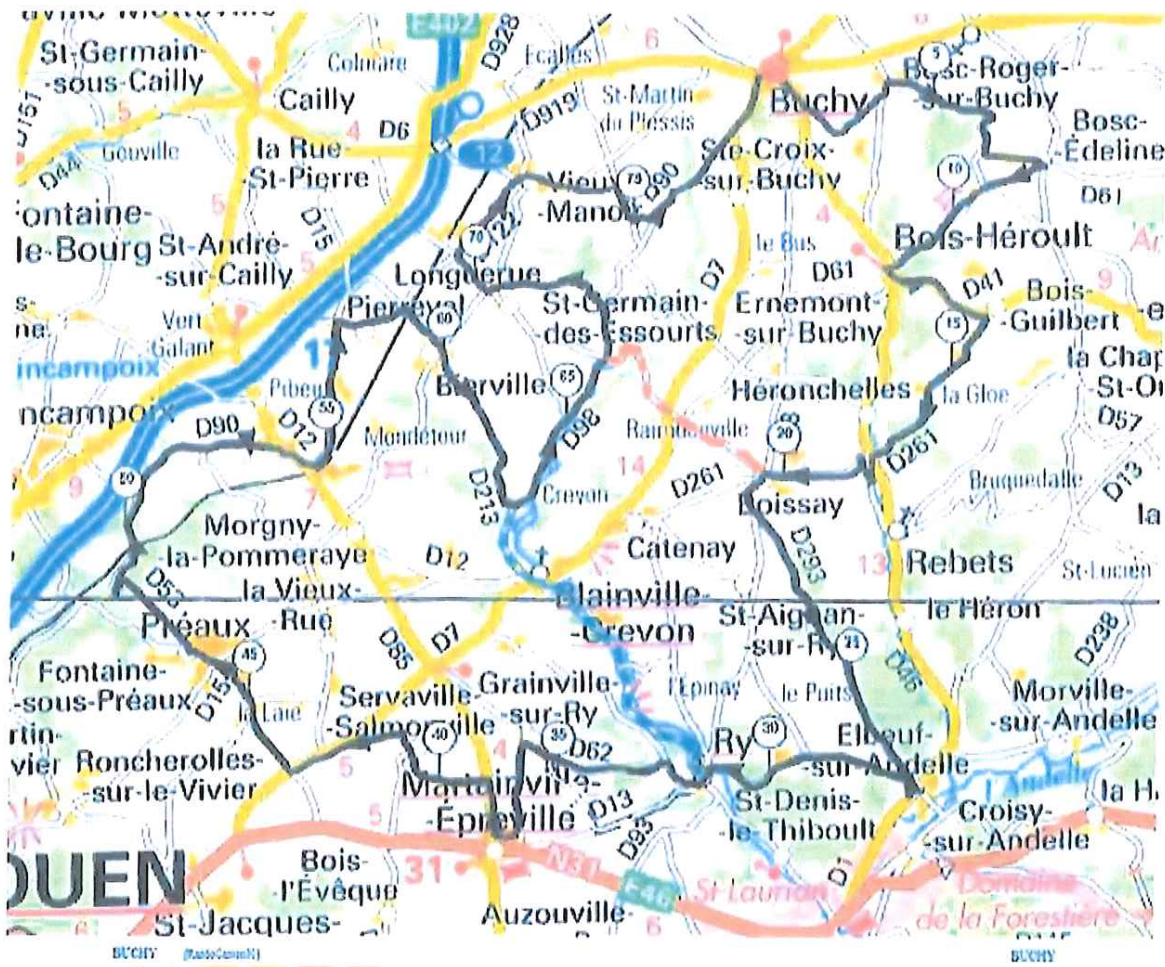
Buchy, Bosc-Roger (par les Bordenaux), Bosc-Édeline, Bois-Hérault, Chef de l'Éau, Bois-Guilbert, Boissay, Elbeuf sur Andelle, Ry, D13, Zone Artisanale de Flumville, Grainville sur Ry, Martainville, (tue d'Orgebray), D85, D62, Servaville-Salmonville, D7, D53, Préaux, D53, D90, direction Morgny, D15, Pierrevil, Bierville, Crevon, D98, St Germain des Essourts, D90, Longuerue, Vieux Mamoir, Les Authieux, Buchy.

Le parcours du 65km : [OpenRunner - Id 5488610](#)

Buchy, Bosc-Roger (par les Bordenaux), Bosc-Édeline, Bois-Hérault, Chef de l'Éau, Bois-Guilbert, Boissay, Elbeuf sur Andelle, Ry, Blainville-Crevon, Crevon, D98, St Germain des Essourts, D90, Longuerue, Vieux Mamoir, Les Authieux, Duchy.

Le parcours du 40km : [OpenRunner - Id 5488614](#)

Buchy, Bosc-Roger (par les Bordenaux), Bosc-Édeline, Bois-Hérault, Chef de l'Éau, Bois-Guilbert, Boissay, St Germain des Essourts, D90, Longuerue, Vieux Mamoir, Les Authieux, Buchy.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 FEV. 2020
le préfet,
 pour le Préfet et par délégation,
 la Cheffe du Bureau du Cabinet
 et des Polices Administratives

[Signature]
Priscilla RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-14-002

Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer dans des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune de Bolleville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2020**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville afin de réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de Bolleville.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Bolleville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

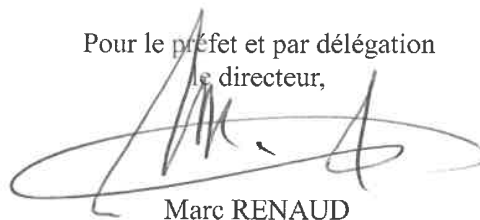
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Bolleville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DEP DIR	75 0	COM	115 BOLLEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	M00047
Propriétaire/Indivision	IMCRRB	59240 DUNKERQUE			M. MONTET/BERNARD FRANCOIS				
39 RUE BIR HAKEIM							Né(e) le 24/03/1949 à 75 NEUILLY-SUR-SEINE		
Propriétaire/Indivision	MBFK9V	75016 PARIS 16			MME MONTET/ISABELLE HELENE JEANNE				
3 SQ. MALHERBE							Né(e) le 10/03/1960 à 75 NEUILLY-SUR-SEINE		
Propriétaire/Indivision	MCZQXT	75016 PARIS 16			M LEVARD/HUGO JEAN-MARC GERARD				
8 RUE DEGAS							Né(e) le 22/06/1987 à 75 PARIS 14		
Propriétaire/Indivision	MCZQXV	75016 PARIS 16			M LEVARD/GAUTIER MICHEL FRANCOIS CHARLES				
3 SQ. MALHERBE							Né(e) le 15/04/1983 à 76 GRUCHET-LE-VALASSE		

PROPRIÉTÉS NON BATIES														LIVRE FONCIER						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AIN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
19	B	416		CORNEMARE	B006	0001	1	A		P	01		1 02	1,43	C	TA		0,29	20	
													14 75 50		GC	TA		0,29	20	
													13 27 95	1657,01	TS	TA		1,43	100	
19	ZA	2		CORNEMARE	B006		1	A	J	T	01		1 47 55		C	TA		331,40	20	
													20 32 97		GC	TA		331,40	20	
													18 29 67	157,04	TS	TA		1657,01	100	
													2 03 30		C	TA		31,41	20	
													4 72 79		GC	TA		31,41	20	
19	ZA	4		CORNEMARE	B006		1	A	J	T	01		20 32 97		TS	TA		157,04	100	
													2283,06		C	TA		456,61	20	
													18 29 67	2283,06	GC	TA		456,61	20	
													2 03 30	216,39	TS	TA		2283,06	100	
													4 72 79		C	TA		43,28	20	
													4 72 79	659,33	GC	TA		43,28	20	
19	ZA	10		CORNEMARE	B006		1	A	A	P	01		4 72 79		C	TA		131,87	20	
													19 90 30		GC	TA		131,87	20	
													9 95 15	1241,74	TS	TA		659,33	100	
													19 90 30		C	TA		248,35	20	
													9 95 15	1059,20	GC	TA		248,35	20	
19	ZC	3		GUILLERVILLE	B008		1	A	J	T	01		9 95 15		C	TA		1241,74	100	
													9 95 15		TS	TA		211,84	20	
													9 95 15		C	TA		211,84	20	
													9 95 15		GC	TA		211,84	20	
													9 95 15		TS	TA		1059,20	100	

1/3


ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	115 BOLLEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00038																
Propriétaire/indivision	MBBNS7				M COLOMBEL/ALAIN LUCIENANDRE																				
51 RTE DE LA MARE DUPUIS	76210 LINTOT						Né(e) le 09/01/1954 à 76 LINTOT																		
Propriétaire/indivision	MBC975				MME ANQUETIL/ARLETTE ROBERTE SIMONE																				
51 RTE DE LA MARE DUPUIS	76210 LINTOT						Né(e) le 17/03/1956 à 76 LILLEBONNE																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIN	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
19	ZK	13		LE BOCAGE	B002		1	A		T	01		3 01 02	375,61	C GC TS	TA TA TA		75,12 75,12 375,61	20 20 100						
HA A CA					R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR					
REV IMPOSABLE					376 EUR COM					DEP					R					R IMP					376 EUR
CONT					3 01 02					301 EUR					R IMP					376 EUR					376 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

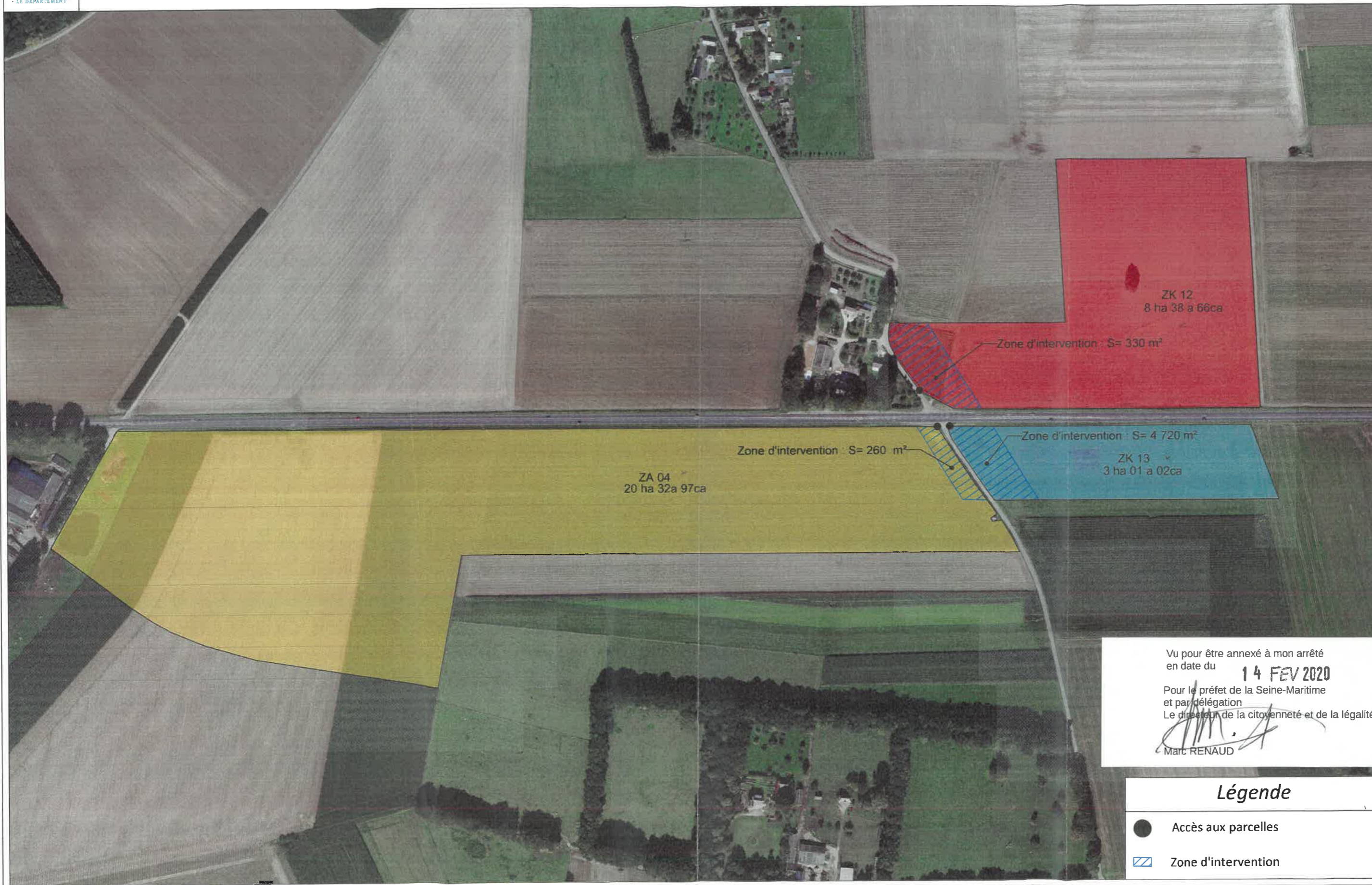
ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	115 BOLLEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	D00091			
Propriétaire/Indivision		MIBBRW5	M DEGENETAIS/REMI ALBERT MARCEL														Né(e) le 13/07/1936					
928 RTE DE LA NATIONALE		76210 BOLLEVILLE															à 76 BOLLEVILLE					
Propriétaire/Indivision		MBDRRG	MME DOUTEMENT/ISABELLE JEANNE MARIE														Né(e) le 12/05/1937					
928 RTE DE LA NATIONALE		76210 BOLLEVILLE															à 76 BOLLEVILLE					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
19	ZK	12		LES HUGUENOTS	B010		1	A		T	01		8 38 66	1046,47	C	TA		209,29	20		Fouillot	
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	1046	COM	R EXO	209 EUR		DEP	R EXO			0 EUR		R			1046,47			0 EUR	
		8 38 66			R IMP		837 EUR			R IMP			1046 EUR		R IMP						1046 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **14 FÉV 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

3/3

RD 6015-RD28 : Aménagement du carrefour de Bolleville arrêté de pénétrer



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
Marc RENAUD
Marc RENAUD

Légende	
●	Accès aux parcelles
▨	Zone d'intervention

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-14-003

Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer dans des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune de
Saint-Romain-de-Colbosc



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 FEV. 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
 - Vu le code de justice administrative ;
 - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
 - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
 - Vu la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc afin de réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Saint-Romain-de-Colbosc aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

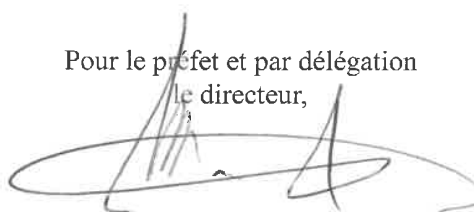
Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Romain-de-Colbosc, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE A

ANNÉE MAJ		2019		DÉP DIR		76 0		COM		647 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00304			
Propriétaire														COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC							
PL THEODULE BENOIST														PBBV9L							
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC														PROPRIÉTÉS NON BÂTIES							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION						LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVO/LI	N° PARC PRIN	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
91	C	945		LA MARE DES VALLEES	B024	0001	1	A		S			3 13	0							
87	C	977		LA CROIX LETERQUE	B009	0153	1	A		S			2 39	0							
97	C	959		HAMEAU DE SOTTEVILLE	B021	0034	1	A		S			1 26	0							
97	C	1001		LA CHAPELLE DE LA MALADRER	B006	0106	1	A		S			1 04	0							
97	C	1003		HAMEAU DE SOTTEVILLE	B021	0036	1	A		S			1 56	0							
98	C	1005		HAMEAU D ENFER	B020	0040	1	A		S	01		4 06	0							
98	C	1008		HAMEAU D ENFER	B020	0342	1	A		VE			7 61	10,60	C GC TS	TA TA TA			20 20 100		
98	C	1024		HAMEAU D ENFER	B020	0340	1	A		VE			55	0,76	C GC TS	TA TA TA			0,15 0,15 0,76	20 20 100	
98	C	1028		HAMEAU D ENFER	B020	0340	1	A		VE			62	0,87	C GC TS	TA TA TA			0,17 0,17 0,87	20 20 100	
10	C	1034		HAMEAU D ENFER	B020	0244	1	A		S			1 43	0							
10	C	1035		HAMEAU D ENFER	B020	0244	1	A		S			2 56	0							
10	C	1036		HAMEAU D ENFER	B020	0244	1	A		S			1 11	0							
10	C	1037		HAMEAU D ENFER	B020	0244	1	A		S			1 17	0							
03	C	1057		HAMEAU D ENFER	B020	0251	1	A		S			54	0							
91	C	1059		LA MARE DES VALLEES	B024	0001	1	A		S			2 96	0							
98	C	1118		LA CHAPELLE DE LA MALADRER	B006	0125	1	A		T	01		2 07 96	259,49	C GC TS	TA TA TA			51,90 51,90 259,49	20 20 100	
11	C	1152		LE BOIS DE SAINT ROMAIN	B002	0085	1	A		S			51 04	0							
71	C	1163		LE BOIS DE SAINT ROMAIN	B002	0084	1	A		S			15 46	0							
17	C	1190	0110	110 D 6015	0430	0131	1	A		S			25 36	0							
87	C	1211		LA CHAPELLE DE LA MALADRER	B006	0129	1	A		A Z	01		4 30 75 4 25 75 5 00	1,81							
17	C	1216	0001	1 ALL CLAUDE LEVI-TRAUSS	0135	0131	1	A		S			4	0							

1/2

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	647 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00205
-----------	------	---------	------	-----	-----------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire

PAR M. RAYMOND MOUQUET- RUE DE LA 2EME DIVISION US

PBBNTB

MAJOLI

(S.C.I)

14710 SAINT-LAURENT-SUR-MER

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	SAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
10	C	735		1000	RTE DE LA CHAPELLE	0122	B	01	00	01001	0137278 U		C	C	CB		3945								D				
10	C	735		1004	RTE DE LA CHAPELLE	0122	B	02	00	01001	0599182 R		C	C	CB		6115								D				
REV IMPOSABLE 10060 EUR COM										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
R IMP 75 EUR COM										DEF 10060 EUR										R IMP 75 EUR									
CONT										HA A CA 75 14										R EXO 0 EUR									
										R IMP 75 14										R IMP 75 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Foncier	
10	C	734		HAMEAU DE SOTTEVILLE	B021	0035	1	A	A	S	01		6 35	0								
10	C	735		HAMEAU DE SOTTEVILLE	B021	0035	1	A	A	P			50 21 37 21	51,90	C GC TS	TA TA TA		10,38 10,38 51,90	20 20 100			
10	C	1002		HAMEAU DE SOTTEVILLE	B021	0036	1	A	Z	S T	01		13 00 18 58	23,18	C GC TS	TA TA TA		4,64 4,64 23,18	20 20 100			
REV IMPOSABLE 75 EUR COM										R EXO 15 EUR										R EXO 0 EUR		
R IMP 75 14										DEF 60 EUR										R IMP 75 EUR		
CONT										HA A CA 75 14										R IMP 75 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

2/2



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 JAN. 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
(Signature)
Marc RENAUD

Légende	
●	Accès aux parcelles
▨	Zone d'intervention

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-14-004

Arrêté du 14 février 2020 autorisant le conseil
départemental à pénétrer dans des propriétés privées et
publiques sur le territoire de la commune des Trois-Pierres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV 2020**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune des Trois-Pierres.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 4 février 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune des Trois-Pierres afin de réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune des Trois-Pierres.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, de réseaux, de chaussée et géotechniques sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire des Trois-Pierres aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

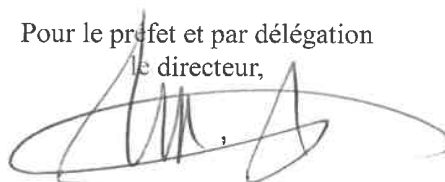
Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire des Trois-Pierres, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal that is partially obscured.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2019	DEP DIR	76 0	COM	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00048
Usufructier				MCPGW5	MME HAUZAN/MARCELLINE ALPHONSINE EMILIE				
8 RUE DES COUARDES			18290 CIVRAY				Né(e) le 10/06/1921 à 76 EPRETOT		
Nu-proprétaire/Indivision			MBFFNB		M CHOUQUET/BRUNO EDGARD GUSTAVE		Né(e) le 04/04/1963 à 76 BOLBEC		
1 RUE CHARLES MARIE WIDOR			76170 FRENAYE (LA)				Né(e) le 10/02/1983 à 76 GRUCHET-LE-VALASSE		
Nu-proprétaire/Indivision			MCM7N5		M CHOUQUET/ROMAIN BRUNO JEAN-EDGARD		Né(e) le 27/04/1990 à 76 GRUCHET-LE-VALASSE		
54 CHE DE L'EGLISE			76210 LINTOT						
Nu-proprétaire/Indivision			MCPGKJ		MME CHOUQUET/MARION BRIGITTE RAYMONDE				
1683 RTE DE CAUDEBEC			76490 SAINT-GILLES-DE-CRETOT						

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
12	D	119		17	RUE DE L'OISELIERE	0034	A	01	00	01001	0151946 P	A	C	H	MA	6	629								P				
REV IMPOSABLE 629 EUR										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
COM										DEP										R									
R IMP										R IMP										R IMP									
629 EUR										629 EUR										629 EUR									
																				629 EUR									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet							
12	D	119	0017	17 RUE DE L'OISELIERE	0034	0036	1	A	A	VE	01		5574 5074	68,88	C	TA			13,78	20									
12	ZA	15		L OISELIERE	B012	0007	1	A	Z	S			5 00	0	TS	TA			13,78	20									
12	ZB	31		LE BOIS ROSE	B003		1	A	A	T	01		8 27 63 2 08 42	260,07	C	TA			68,88	100									
													6 19 21	840,66	TS	TA			52,01	20									
													2 19 93	298,59	C	TA			52,01	20									
															GC	TA			260,07	100									
															TS	TA			166,13	20									
															TS	TA			166,13	20									
															TS	TA			840,66	100									
															C	TA			59,72	20									
															GC	TA			59,72	20									
															TS	TA			298,59	100									

11/4

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00002											
COMMUNE DES TROIS PIERRES																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	ADRESSE	CODE RIVOLI	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA ACA	REVENU CABASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
07	D	95		0086	L OISELIERE	B012	1	A		T	01		50 00	62,39	C	TA		12,48	20	
10	D	124		0038	RUE DE L'OISELIERE	0034	1	A		S			1 54	0	GC	TA		12,48	20	
10	ZA	14		0007	L OISELIERE	B012	1	A		S			5 78	0	TS	TA		62,39	100	
02	ZA	20		0012	RUE DE L'OISELIERE	0034	1	A		S			23	0						
02	ZA	21		0012	RUE DE L'OISELIERE	0034	1	A		S			18 49	0						
95	ZB	18			LE BOIS ROSE	B003	1	A		S			28	0						
02	ZB	33			LE BOIS ROSE	B003	1	A		S			95	0						
10	ZB	41		0035	LE BOIS ROSE	B003	1	A		S			2 29	0						
19	ZB	43		0019	LE BOIS ROSE	B003	1	A		S			42	0						
02	ZC	17			LA RUE AU LEU	B014	1	A		S			20 34	0						
95	ZD	9			LE CHATEAU	B004	1	A		S			1 63	0						
02	ZD	10			LE CHATEAU	B004	1	A		S			5 89	0						
95	ZE	1			TERRES DU CHATEAU	B015	1	A		S			24	0						
95	ZE	6			TERRES DU CHATEAU	B015	1	A		S			1 27	0						
95	ZE	9			LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			6 68	0						
95	ZE	18		0013	LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			11	0						
95	ZE	19		0013	LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			11 37	0						
10	ZE	20		0003	TERRES DU CHATEAU	B015	1	A		S			6 93	0						
10	ZE	22		0015	LES TROIS PIERRES	B017	1	A		T	01		39	0,49	C	TA		0,10	20	
															GC	TA		0,10	20	
															TS	TA		0,49	100	
95	ZH	12			LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			7 42	0						
95	ZH	14			LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			5 79	0						
95	ZH	20		0009	LA MARE HEBERGE	B009	1	A		S			9 71	0						
01	ZH	59		0034	LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			4 78	0						
19	ZH	61		0031	LES TROIS PIERRES	B017	1	A		S			13 87	0						

2/4

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00126											
Usufruitier	MBBV4T	M DUFOUR/JACQUES ANDRE RENE																		
52 AV CLEMENCEAU	76290 MONTVILLIERS						Né(e) le 18/01/1926 à 76 HARFLEUR													
Nu-propriétaire/Indivision	MBLXT4	M DUFOUR/JEAN-PIERRE MAURICE					Né(e) le 31/03/1957 à 76 MONTVILLIERS													
3 RUE ALDRIC CREVEL	76290 MONTVILLIERS						Né(e) le 04/09/1962 à 76 MONTVILLIERS													
Nu-propriétaire/Indivision	MBLXT5	MME DUFOUR/DANIELE MARIE-MADELEINE																		
APPT 44-36 RUE ST ETIENNE TONNELIERS	76000 ROUEN																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
14	ZE	42	LE BOIS ROSE	B003	0035	1	A	T	01		4 94 06	616,49	C	TA		123,30	20			
													GC	TA		123,30	20			
													TS	TA		616,49	100			
CONT					HA A CA	REV IMPOSABLE	616 EUR	COM					R EXO						0 EUR	
													R						616 EUR	
													R IMP							616 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/4

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	714 TROIS PIERRES (LES)	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00162										
Propriétaire/Indivision	MBCGZH	M LECOURT/MARC JOSEPH JEAN																	
1212 RTE DU HAMEAU D'ENFER	76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC							Né(e) le 17/01/1963 à 76 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC											
Propriétaire/Indivision	MBCGXZ	M LECOURT/FRANCK MARIE LOUIS																	
1210 RTE DU HAMEAU D'ENFER	76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC							Né(e) le 31/01/1965 à 76 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC											
Propriétaire/Indivision	MBHHP	MME DELAFOSSE/VERONIQUE CECILE PATRICIA																	
1212 RTE DU HAMEAU D'ENFER	76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC							Né(e) le 16/10/1966 à 76 BOLBEC											
Propriétaire/Indivision	MBHHT	MME DUTILLEUL/GENEVIEVE YVETTE FRANCOISE																	
1210 RTE DU HAMEAU D'ENFER	76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC							Né(e) le 13/01/1967 à 76 LILLEBONNE											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																			
ÉVALUATION																			
AN	SECT.	N° PLAN VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
99	ZH	6		1	A	AJ	T	01		14 48 56 10 86 42	1355,64	C	TA		271,13	20		Feuille	
					A	AK	T	02		3 62 14	371,99	C	TA		271,13	20			
												GC	TA		1355,64	100			
												GC	TA		74,40	20			
												TS	TA		74,40	20			
												TS	TA		371,99	100			
										0 EUR	R EXO			0 EUR					
										1728 EUR	R			1728 EUR	R IMP				
										346 EUR	R EXO			0 EUR					
										1382 EUR	DEP			1728 EUR	R IMP				
										HA A CA	REV IMPOSABLE	1728	COM						
										14 48 56	R IMP								
										CONT									

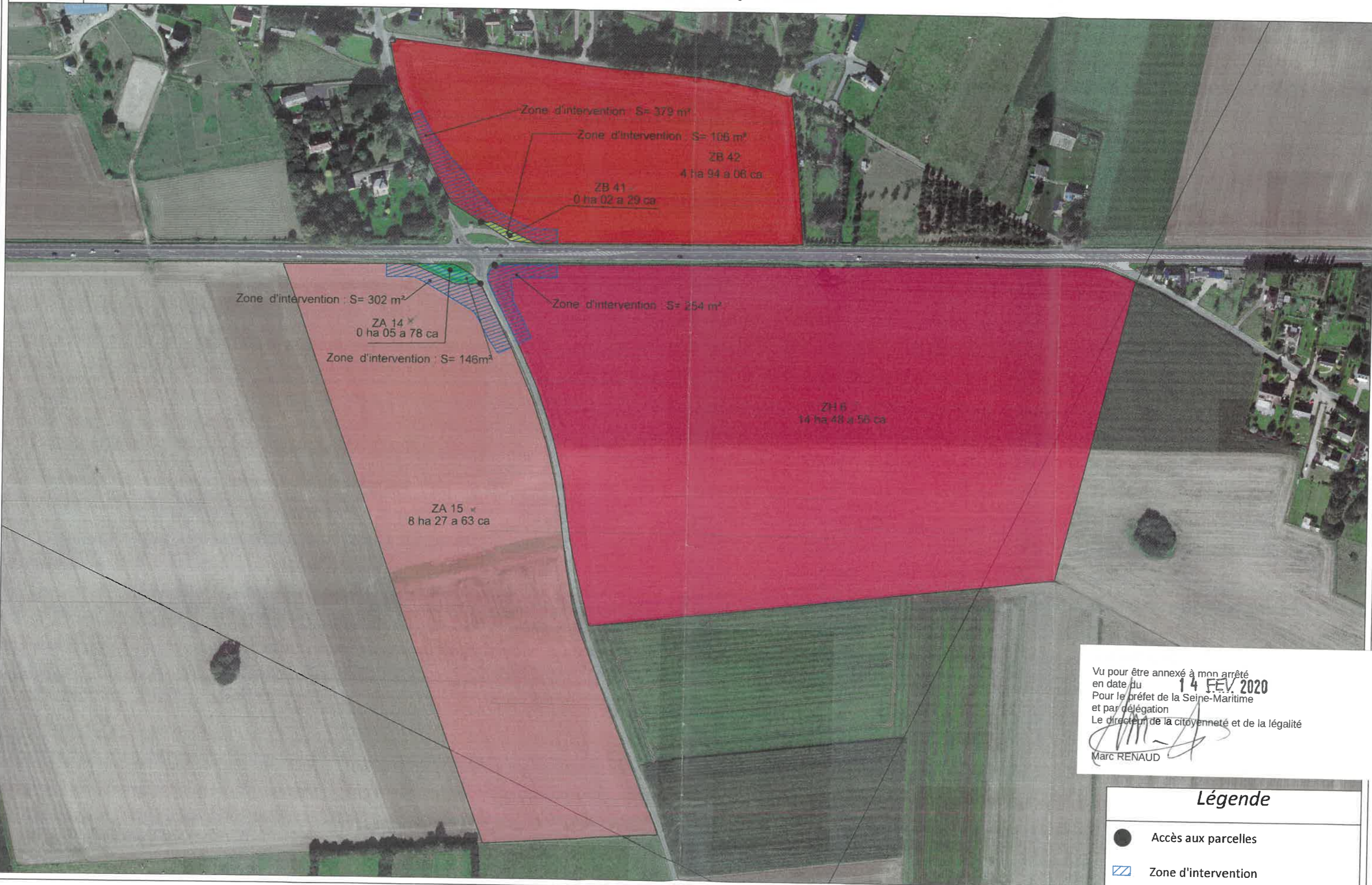
SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

4/4

RD 6015-RD31-RD112 : Aménagement du carrefour giratoire Les-Trois-Pierres arrêté de pénétrer



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **14 FEV. 2020**
 Pour le préfet de la Seine-Maritime
 et par délégation
 Le directeur de la citoyenneté et de la légalité
 Marc RENAUD

Légende	
	Accès aux parcelles
	Zone d'intervention

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-17-001

Arrêté du 17 février 2020 portant modification des statuts
du syndicat mixte Atoumod



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

17 FEV. 2020

**Arrêté du
portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu les délibérations du comité syndical des 28 octobre 2019 et 29 janvier 2020 approuvant les modifications de ses statuts selon les modalités prévues à leur article 13 ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 3.1 et 6.2 des statuts du syndicat mixte ATOUMOD sont modifiés comme suit :

" 3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :

- * La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
- * La coordination physique des réseaux,
- * La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.),
- * Une centrale d'achat exerçant en lien avec ses compétences et au bénéfice de ses membres et de toute personne intéressée soumise au code de la commande publique ayant son siège social dans son périmètre de compétence territoriale, de façon permanente, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'acquisition de fournitures ou de services et, de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires.

2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :

- *La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;

3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :

- * La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
- * La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
- *La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

[...]

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhéérées, selon la clé de répartition suivante :

Collectivités	Taux de participation
Région Normandie	64,85 %
Métropole Rouen Normandie	12,33 %
Communauté urbaine de Caen la mer	6,72 %
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,35 %

Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	1,99 %
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,80 %
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	1,38 %
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	1,21 %
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	1,18 %
Communauté d'agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,96 %
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,55 %
Ville d'Yvetot	0,24 %
Ville de Coutances	0,21 %
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03 %"


Article 2 :

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

SYNDICAT MIXTE ATOUMOD

Statuts



PRÉAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports de Normandie œuvrent ensemble depuis 2009 à l'élaboration d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et le Protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux et en offrant des services de haut niveau aux usagers.

En application des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports et des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les membres désignés à l'article 1^{er} ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOT suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen-Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Ville d'Yvetot,
- la Ville de Coutances,
- la Ville de Pont-Audemer,
- la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay a décidé de n'adhérer au syndicat que pour la compétence liée à la mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

La perte de la qualité d'AOT, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod » (SM Atoumod).

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - La coordination physique des réseaux,
 - La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.),
 - Une centrale d'achat exerçant en lien avec ses compétences et au bénéfice de ses membres et de toute personne intéressée soumise au code de la commande publique ayant son siège social dans son périmètre de compétence territoriale, de façon permanente, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'acquisition de fournitures ou de services et, de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires.
2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :
 - La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'AOT, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Ce dernier assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions de ses membres,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhérees, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	Taux de participation
Région Normandie	64,85%
Métropole Rouen Normandie	12,33%
Communauté urbaine de Caen la mer	6,72%
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,35%
Evreux Portes de Normandie	1,99%
Communauté d'agglomération Seine-Eure	1,80%
Lisieux-Normandie	1,38%
Caux Seine Agglo	1,21%
Seine Normandie Agglomération	1,18%
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,96%
Fécamp Caux Littoral Agglo	0,55%
Ville d'Yvetot	0,24%
Ville de Coutances	0,21%
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03%

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 ne peut intervenir que par une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas de fusion de différentes AOT, la contribution financière de de la structure en résultant sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, des AOT ayant fusionné.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies à l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont regroupés au sein de deux collèges :

- le premier collège, composé des délégués des membres adhérents pour toutes les compétences obligatoires et facultatives visées à l'article 3,
- le second collège, composé des délégués des membres adhérents pour la seule compétence obligatoire liée à la mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

Ce second collège désignera, en son sein, un délégué chargé de le représenter au comité syndical.

Les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité Syndical compte 31 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège :

- la Région Normandie : 10 sièges
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges
- la Communauté urbaine de Caen la mer : 3 sièges
- la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : 3 sièges
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime: 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral : 1 siège
- la Ville d'Yvetot : 1 siège
- la Ville de Coutances : 1 siège
- la Ville de Pont-Audemer : 1 siège

Au titre du second collège :

- la Ville de Bernay : 1 siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionnés. Chaque représentant dispose d'une voix.

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de ses délégués par un membre, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent. Ainsi, à défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical :

- par son autorité exécutive, s'il ne compte qu'un délégué,
- par son Président et son premier vice-président ou son Maire et son 1^{er} adjoint, en cas de pluralité de délégués.

L'organe délibérant du Syndicat est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

Sauf décision contraire du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la structure résultant de la fusion de différentes AOT sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, de chaque AOT ayant fusionné.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Seuls les membres appartenant au premier collège peuvent adopter les délibérations portant spécifiquement sur les compétences obligatoires de coordination des services, de création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical dont l'ordre du jour porte sur la nomination du Président et des vice-présidents, telle que prévue à l'article 8 des statuts, sur l'adhésion ou le retrait de membres, prévu à l'article 12, sur des modifications statutaires ou de tarification, prévues à l'article 13, ou la dissolution du syndicat, prévue à l'article 14, ne délibère, sur première convocation, que si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque ces sujets ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, le comité syndical délibère valablement lorsque les deux cinquièmes des délégués sont présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau et prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président devra rendre compte de l'utilisation de ces délégations à la plus proche des séances du comité syndical.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9. BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque délégué, membre du Bureau, présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un délégué absent. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle AOT est autorisée après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- présentation d'une demande d'adhésion par cette AOT avec l'envoi d'une délibération de son assemblée délibérante sollicitant cette adhésion au Syndicat,
- réunion du comité syndical comportant la majorité des délégués, tel que prévu à l'article 7.6, au cours de laquelle le Président présente la demande au comité syndical avec un exposé des motivations et de l'incidence financière pour les membres de l'adhésion de ce nouveau membre, et propose une révision des statuts,
- adoption de la révision des statuts dans les conditions prévues à l'article 13.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

L'autorité exécutive du membre concerné en informe le Président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat et le membre, qui souhaite se retirer. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante du membre concerné et par le comité syndical, dont la majorité des délégués doit être présente. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les voix des délégués du membre qui souhaite se retirer ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5721-6-2 et L-5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, notamment pour le retrait des moyens humains et techniques alloués en application de l'article 3.4 des présents statuts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts, conformément à l'article 13.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Le comité syndical, appelé à se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la modification de la tarification des titres de transport, ne délibère, en première séance, que si la majorité des délégués est présente, conformément à l'article 7.6 des présents statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si un ou plusieurs membres comptant au moins trois sièges au comité syndical ne s'y opposent pas.

ARTICLE 14. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont définies d'un commun accord. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des délégués pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à l'article L5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des contributions fixées à l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 15. DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du Code général des collectivités territoriales et sont précisées dans le règlement intérieur.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du

17 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

* * * * *

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-18-002

Arrêté du 18 février 2020 portant abrogation de la carte
communale d'Ecretteville-sur-Mer

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **18 FEV. 2020**

portant sur l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville sur Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer approuvée par délibération du conseil municipal le 12 octobre 2007 et par arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral en date du 25 novembre 2016, et les statuts associés lui donnant compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral en date du 21 avril 2017 ;
- Vu les délibérations du conseil d'agglomération en date du 26 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du 6 juillet 2017 prescrivant l'extension du périmètre à l'ancienne communauté de communes du canton de Valmont ;

- Vu la délibération du 28 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu la délibération du 30 juillet 2019 arrêtant une seconde fois le plan local d'urbanisme intercommunal, dans les mêmes termes, suite à l'avis défavorable de la commune d'Eletot ;
- Vu l'arrêté n°2019-04 du 12 août 2019 prescrivant l'enquête publique préalable à l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer, du 2 septembre au 2 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable sans observation de la commission d'enquête relatif à l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer;
- Vu la délibération du conseil d'agglomération de Fécamp Caux Littoral en date du 10 décembre 2019 approuvant l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer ;

CONSIDERANT

– qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;

– que, dès lors, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal de Fécamp Caux Littoral ;

– que, en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;

– que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, établi à l'échelle de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisis et ont pu se prononcer sur le PLUi et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale d'Ecretteville-sur-Mer.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale d'Ecretteville sur Mer est abrogée.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral ainsi qu'à la mairie d'Ecretteville-sur-Mer et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Les mesures de publicité visées ci-dessus devront intervenir préalablement à celles afférentes à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Fécamp Caux Littoral intervenue le 18 décembre 2019.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président d'agglomération de Fécamp Caux Littoral ainsi que le maire de la commune d'Ecretteville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

18 FEV. 2020

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-18-001

**Arrêté renouvellement habilitation funéraire BARENTIN
PFG**

*Arrêté de renouvellement d'habilitation pour l'établissement de pompes funèbres générales à
BARENTIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **18 FEV. 2020** portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 13 76 004 sis 4 rue Victor Hugo 76360 BARENTIN ;
- Vu la demande déposée le 09 janvier 2020 complétée le 10 février 2020 de la SA OGF signée de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie SURGET" 4 avenue Victor Hugo 76360 BARENTIN exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 004**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **17 FEV. 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-02-20-002

AP 20-24 du 20 février 2020 portant délégation de
signature du directeur départemental des territoires et de la
mer de Seine-Maritime par intérim
délégation de signature



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de M. François BELLOUARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2020 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de sous-directeur des politiques de l'habitat, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au sein de l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-160 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


ARRETE

7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1^{er} : M. François BELLOUARD directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, est désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-02-20-003

Avis favorable 2019-21 de la CDAC du 18 février 2020

*Avis favorable de la CDAC du 18 février 2020 pour l'extension d'un ensemble commercial à
Canteleu*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **20 FEV. 2020**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 18 février 2020, sous la présidence de M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant M. le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-21** concernant la demande d'extension de 5 708 m² d'un ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché E.Leclerc, et par l'extension et la création de cellules commerciales à Canteleu, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 16 954 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°0761571900015 déposée à la mairie de Canteleu le 25 novembre 2019 par la SCI LA CLERETTE, dont le siège social est situé à CANTELEU (76380), 40 rue du Canal, agissant en qualité de propriétaire d'une partie du foncier et d'exploitant, enregistrée le 24 décembre 2019 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial, situé 40 rue du Canal à Canteleu, par l'extension d'un hypermarché, l'extension et la création de cellules commerciales portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 16 954 m² ;

- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 février 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 5 708 m² d'un ensemble commercial à Canteleu (Bapeaume-les-Rouen), portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 16 954 m² ;
- que le projet est en adéquation avec le PLU de la commune de Canteleu, approuvé le 14 décembre 2007 ;
- que le projet moderniserait un ensemble déjà existant, au cœur d'un quartier faisant l'objet d'une opération de requalification avec la création de logements, d'un pôle médical, d'une crèche, etc... ;
- que l'impact économique du projet restera très limité sur le commerce de proximité de la commune et des communes limitrophes ;
- que suite à l'installation d'un salon de coiffure proche du centre commercial, la cellule commerciale prévue à cet effet sera destinée à un autre type de commerce ;
- que la parfumerie Une heure pour soi ne comprendra pas d'espace d'institut de beauté et n'entrera donc pas en concurrence avec les nombreux instituts déjà présents dans la zone de chalandise ;
- que la création d'une boutique de chaussures / maroquinerie contribue à la revitalisation du tissu commercial dans ce domaine d'activité ;
- qu'il n'y a pas de consommation supplémentaire de foncier, le projet s'effectuant sur des surfaces déjà imperméabilisées ;
- que l'extension de l'hypermarché permettra un gain de confort pour la clientèle en élargissant les allées et en proposant des rayons de produits bio ;
- que le projet permettra un gain en terme d'économie d'énergie par la mise en place de meubles froids avec porte, l'installation de LED sur l'ensemble du magasin E.Leclerc et une isolation du bâti ;
- que le projet respectera la RT2012 ;
- que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la surface de toiture créée, mais que le pétitionnaire s'engage à en installer sur 50 % des nouvelles structures, dont les ombrières de l'aire de stationnement ;
- que 38 arbres de hautes tiges seront installés ;
- que la perte de places de stationnement sur l'aire actuelle devrait être compensée par la création future d'une aire de stationnement pour les employés face au centre-auto, et par la création d'une aire de stationnement de 200 places au niveau de la 3^e entrée de la

- galerie marchande lors de la création de logements ;
- que le pétitionnaire s'engage à l'intégration de 8 places familles et au développement de bornes de recharges électriques ;
- que l'espace saisonnier sédentaire permettra d'éviter l'installation régulière d'un chapiteau temporaire sur une partie de l'aire de stationnement ;
- que cet espace saisonnier permettra également d'accueillir des artisans locaux, des expositions artistiques, des événements culturels et des forums associatifs ;
- que 28 emplois seront créés.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui).

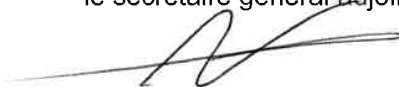
Ont voté favorablement :

- madame Mélanie BOULANGER, maire de Canteleu, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- madame Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux Littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 18 février 2020, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCI LA CLERETTE, dont le siège social est situé à CANTELEU (76380), 40 rue du Canal, visant à l'extension de 5 708 m² d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente à 16 954 m², au 40 rue du Canal à Canteleu, et se répartissant ainsi qu'il suit :

- extension de 1 092 m² de l'hypermarché E.Leclerc ;
- extension de 2 664 m² concernant 4 magasins de secteur 2 (1 456 m² pour le Jard E.Leclerc, 247 m² pour l'Espace Culturel, 570 m² pour le Centre Auto E.Leclerc, et 391 m² pour le magasin Jouets E.Leclerc après transfert dans la galerie) ;
- extension de 145 m² concernant 3 boutiques de secteur 2 (75 m² pour la Parapharmacie, 7 m² pour la Cordonnerie et 63 m² pour le Salon de Coiffure) ;
- création de 2 magasins de secteur 1 et 2 sur une surface de vente de 927 m² (Espace Saisonnier E.Leclerc de 504 m² et Sport E.Leclerc 423 m²) ;
- création de 8 boutiques de secteur 2 sur une surface de vente de 880 m² (Optique E.Leclerc de 112 m², Parfumerie Une heure pour soi de 100 m², E.Leclerc Occasion de 198 m², Boutique de chaussures de 145 m², Boutique de vêtements femme de 144 m², Boutique de Bijoux Fantaisie de 50 m², 2 cellules de 100 et 31 m² restant à louer).

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-02-10-018

2020 renouvellement agrément formation CFS



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile

SIRACEDPC

Arrêté du 10 février 2020 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

N°70

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre - André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Vu la demande de renouvellement d'agrément de formation du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime du 10 janvier 2020,

*Sur proposition de M. le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de la Protection Civile ,*

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Formation de Secourisme de la Seine-Maritime est agréé dans le département pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 2 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 15 01** et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 4 :

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant agrément pour le Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime est arrivé à échéance.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2020-02-13-001

Arrêté modificatif du 13 février 2020 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de
modification de la liste des personnes en charge du contrôle des listes électorales
l'arrondissement de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté modificatif du 13 février 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires de Rouen et de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe, et les arrêtés modificatifs des 20 mars, 29 août 2019 et 06 janvier 2020 intervenus suite aux modifications demandées par les collectivités ;
- Vu les demandes des communes de Bailly en Riviere, d'Envermeu, Mauquenchy et Neufchatel en Bray;
- Vu l'ordonnance rectificative n°03/2020 du 03/02/2020 du président du Tribunal Judiciaire de Dieppe concernant la commune de Bois Robert ;
- Vu le courrier électronique en date du 12 février 2020 de la commune de Meulers nous informant des coordonnées du nouveau délégué du Tribunal Judiciaire pour cette commune;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE.

ARRETE

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1 : Les délégués des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de Bailly-en-Riviere, Bois-Robert, Envermeu, Mauquenchy et de Meulers sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, Messieurs les présidents des Tribunaux Judiciaires de Dieppe et de Rouen, Mesdames les maires de Bois-Robert et de Mauquenchy, et Messieurs les maires de Bailly en Riviere, Envermeu et Meulers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13 février 2020

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Délégués des commissions de contrôle de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration
BAILLY EN RIVIERE		Mme LECONTE Delphine (titulaire)
ENVERMEU	Mme GOFFETTRE Brigitte (suppléante)	
MAUQUENCHY	Mme BIGNON Sophie (titulaire)	Mme COURANT Viviane (titulaire)
NEUFCHATEL EN BRAY	M.FERON Arnaud	

Communes	Délégués Tribunal Judiciaire
BOIS ROBERT (le)	M.FERON Arnaud (titulaire)
MEULERS	M.CAMPO Marcel (titulaire)

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 13 février 2020

Le sous-préfet

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture du Havre

76-2020-02-12-001

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
intercommunale CAUX VALLEE DE SEINE (CVS)

*Autorisation utilisation de 2 caméras piétons par la police municipale intercommunale CAUX
VALLEE DE SEINE (CVS)*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté n° 2020-SPH-CP-01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale intercommunale
CAUX VALLEE DE SEINE (CVS)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu La demande formulée conjointement par le Président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) et les maires des communes bénéficiant du service de police municipale intercommunale, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur le territoire des communes concernées ;
- Vu La convention de coordination des interventions de la police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) et des forces de sécurité de l'État du 19 mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le Président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de police municipale intercommunale Caux Vallée de Seine (CVS) en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes concernées adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.


Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète du Havre et le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre-Fécamp-Bolbec-Lillebonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yvetot, le président de la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine, les maires de La Frenaye, Grandcamp, Mélamare, Norville, Petiville, Saint-Antoine-la-Forêt, St-Maurice d'Etelan, Tancarville, La Trinité du Mont, Lillebonne, Port-Jérôme-sur-Seine, et Saint-Jean-de-Folleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Havre, le 12 février 2020

Pour le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr